

Statut et financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes

À l'heure actuelle, les partis et fondations politiques européens sont soumis à un règlement européen de 2014, qui confère une personnalité juridique aux partis politiques européens et leur ouvre ainsi la voie aux financements au titre du budget de l'Union européenne. En septembre 2017, la Commission européenne a adopté une proposition visant à modifier le règlement en vigueur et à corriger certaines lacunes en vue des élections européennes de 2019. Le Parlement mettra aux voix cette proposition au cours de la période de session d'avril.

Contexte

Les partis politiques européens sont des fédérations transnationales de partis politiques originaires de différents pays qui partagent une affiliation politique. Depuis leur création, avant les premières élections européennes au suffrage universel direct, ils ont progressivement étoffé leur infrastructure et gagné en influence. Le premier [règlement](#) relatif aux partis politiques à l'échelon européen, entré en vigueur en 2004, leur permettait de bénéficier de fonds au titre du budget de l'Union. Toutefois, leur dimension européenne ne pouvait pas encore s'exprimer pleinement étant donné que leurs statuts et leur organisation restaient soumis aux dispositions juridiques des États membres où étaient établis leurs sièges respectifs. Le Parlement européen a demandé la révision de ce règlement en [2006](#) et en [2011](#), un processus qui a débouché sur l'adoption du [règlement \(UE, Euratom\) n° 1141/2014](#), toujours en vigueur aujourd'hui. Selon ces règles, les partis politiques et fondations peuvent devenir des entités juridiques européennes, ce qui leur assure un meilleur accès au budget de l'Union.

Révision du règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014

En dépit des avancées réalisées lors de la révision du règlement 1141/2014, le Parlement européen, rejoint par bon nombre de partis politiques européens, a plaidé en faveur d'une amélioration des règles actuelles. En janvier 2017, sa commission des affaires constitutionnelles a adressé une [question parlementaire](#) à la Commission. En mars, le Parlement a [débattu de ce sujet en plénière](#) et invité la Commission à prendre des mesures dans un certain nombre de domaines. Le Parlement a adopté en juin 2017 une [résolution](#) dans laquelle il regrette les lacunes présentes dans le règlement, en particulier concernant le niveau de cofinancement et la possibilité pour les députés au Parlement européen d'être membres de plusieurs partis. En septembre 2017, la Commission européenne a adopté une [proposition](#) visant à faire évoluer le règlement en vigueur en y apportant un nombre limité de modifications afin de combler les principales lacunes en vue des élections européennes de 2019. Les modifications proposées reflètent directement la résolution et les préoccupations du Parlement sur les aspects suivants: conditions d'enregistrement (un particulier ne peut plus parrainer l'enregistrement d'un parti politique européen); l'attribution des fonds (abaissement de l'exigence de cofinancement); la distribution des fonds au titre du budget de l'Union (réduction de la proportion des fonds distribués de manière égale); le renforcement de la transparence et la protection des intérêts financiers de l'Union.

Position du Parlement européen

En novembre 2017, la commission des affaires constitutionnelles du Parlement (AFCO) a adopté son [rapport](#) en première lecture sur la proposition de la Commission visant à modifier le règlement. Si elle salue les propositions de manière générale, elle y apporte certaines modifications, notamment au sujet de la distribution des fonds au titre du budget de l'Union, en fixant la part des fonds distribués de manière égale entre les partis à 10 % (au lieu de 5 % dans la proposition de la Commission). Lors des négociations en

EPRS Statut et financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes

trilogue, les négociateurs du Parlement et du Conseil sont rapidement parvenus à un accord, le 27 février 2018, au terme de leur première réunion, et le Parlement mettra aux voix le texte approuvé lors de la période de session d'avril.

Rapport en première lecture: [2017/0219 \(COD\)](#); Commission compétente au fond: AFCO; Rapporteurs: Rainer Wieland (PPE, Allemagne) et Mercedes Bresso (S&D, Italie). Pour de plus amples détails, reportez-vous à notre [note d'information](#) sur l'évolution de la législation de l'Union européenne consacrée à ce sujet.

